

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 20 juin 2011 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités
aux personnels du MEDDTL affectés en service déconcentré au titre de l'année 2011**

NOR : DEVK1113069N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : régime indemnitaire 2011 des personnels affectés en service déconcentré.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : fonction publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEDDTL.

Références :

Décret n° 89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Décret n° 98-941 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;

Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie – environnement ;

Arrêté du 14 juin 1979 relatif au régime indemnitaire des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire ;

Arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2011.

Pièces annexes : 7 annexes.

Publication : Bulletin officiel.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE]; direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France [DRIHL]; direction interrégionale de la mer [DIRM]; direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement [DRIRE] [outre-mer]; centre d'études techniques de l'équipement [CETE]; service de la navigation [SN]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires [DDT]; direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL outre-mer]; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon]; direction de la mer outre-mer [DM]; direction départementale de la protection des populations [DDPP]; direction départementale de la cohésion sociale [DDCS]; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP]); Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes [DIR]); Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs (Centre de valorisation des ressources humaines [CVRH]; École nationale des travaux publics de l'État [ENTPE]; École nationale des ponts et chaussées [ENPC]; École nationale des techniciens de l'équipement [ENTE]; Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques [CERTU]; Centre d'études des tunnels [CETU]; Centre national des ponts de secours [CNPS]; service technique des remontées mécaniques et des transports guidés [STRMTG]; Centre d'études techniques maritimes et fluviales [CETMEF]; Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux [IFSTTAR]; Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques [CEDIP]; armement des phares et balises [APB]; mission interministérielle d'inspection du logement social [MILOS]); ministère du travail, de l'emploi et de la santé (pour exécution); SG-service du pilotage et de l'évolution des services; SG-direction des affaires juridiques; SG/DRH/SGP/EMC et ATET; SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2; SG/DRH/SEC/GREC/GREC2; SG/SPSSI/SIAS; SG/DRH/SGP/PCS (pour information systématiquement).

La présente note de gestion, complétée par des annexes, a pour objet de déterminer les modalités de fixation du régime indemnitaire applicable en 2011 :

- à certains personnels, mentionnés ci-dessous, de la filière administrative, de la filière médico-sociale, de la filière transports terrestres, de la filière affaires maritimes, du corps des adjoints techniques et de certaines catégories d'agents non titulaires ;
- affectés dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centre d'études techniques, centres de formation et écoles relevant du MEDDTL ;
- aux agents sous statut MEDDTL en poste dans les directions départementales interministérielles (DDT...);
- et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEDDTL.

Depuis 2010, les corps et emplois de catégorie A de la filière administrative du MEDDTL bénéficient de la prime de fonctions et de résultats créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Ce dispositif est étendu, à partir de 2011, aux corps de catégorie B de la filière administrative du MEDDTL.

Ce nouveau régime indemnitaire s'applique notamment aux attachés d'administration et conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, aux inspecteurs et conseillers des affaires maritimes, aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, aux secrétaires administratifs, aux contrôleurs des transports terrestres et aux contrôleurs des affaires maritimes. Sa mise en œuvre fera l'objet de notes de gestion spécifiques.

Les catégories d'agents concernés par cette note de gestion (1) sont :

- les chargés d'études documentaires ;
- les conseiller(ère)s techniques de service social, les infirmier(ère)s, les assistant(e)s de service social ;
- les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

(1) Pour les agents dits « Berkani », le processus indemnitaire est traité par voie contractuelle (avenant au contrat prévoyant un complément de rémunération)

- les adjoints administratifs ;
- le corps des adjoints techniques (ex-PSMO, ex-conducteurs automobiles et chefs de garage et adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques) ;
- les syndicats des gens de mer ;
- les agents contractuels.

La note précise les modalités de gestion 2011 et les dotations budgétaires moyennes (DBM) applicables par corps, grade et catégorie.

1. Les mesures indemnitaires catégorielles pour 2011

1.1. Revalorisation du montant de l'ex-NBI géographique

Au titre de l'année 2011, le montant du complément de l'ex-NBI géographique est revalorisé afin de tenir compte de l'évolution de la valeur du point fonction publique.

Son montant est égal, pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur affectation géographique, à 833 € pour les agents de catégorie B et à 556 € pour ceux de catégorie C.

1.2. Plan de revalorisation des agents de catégorie C

Un plan de revalorisation sur trois ans du régime indemnitaire des agents de catégorie C a été mis en œuvre en 2010 afin de rapprocher progressivement les dotations indemnitaires des agents du MEDDTL sur celles servies aux agents du MAAPRAT. L'année 2011 est la deuxième tranche de ce plan, qui se traduit par une revalorisation du régime indemnitaire de 500 €. Sont concernés les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les syndicats des gens de mer.

Cette mesure nécessite la revalorisation des plafonds réglementaires de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Dans l'attente de la modification de ce texte, il ne peut être versé aux agents une dotation indemnitaire supérieure aux plafonds réglementaires figurant dans chaque annexe. Le respect de ce plafond peut avoir pour effet de limiter les possibilités de modulation indemnitaire.

1.3. Autres mesures de revalorisation 2011

Le régime indemnitaire des agents de catégorie B appartenant aux corps suivants est revalorisé de 500 € : infirmier(ère)s des services médicaux de l'État, assistant(e)s de service social, ainsi que l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques.

De la même manière que pour les agents de catégorie C, cette revalorisation doit s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires.

Le régime indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été modifié dans le cadre de la réforme des textes réglementaires relatifs à la prime de service et de rendement (*cf.* décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009). Désormais, le montant de la PSR est servi sur la base d'un taux unique par grade et non plus par échelon. Ce montant n'est pas modulable. Le taux est fixé à 1,75 pour l'année 2011.

Le régime indemnitaire des conseillers techniques de service social est revalorisé de 250 €.

Le régime indemnitaire des agents contractuels dits « PNT 46 » est revalorisé de 400 €.

Le régime indemnitaire des contractuels sous règlement intérieur local (RIL) est revalorisé de 400 €.

Le régime indemnitaire des inspecteurs contractuels du service national des examens du permis de conduire (ex-SNEPC) est revalorisé de 340 €.

Toutes ces mesures de revalorisation sont cumulables, mais ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur chacune des annexes de la présente note de gestion.

2. Les principes généraux de la répartition des primes dans les services déconcentrés

La répartition des primes dans les services déconcentrés est fondée sur des dotations budgétaires moyennes par grade, incorporant l'ensemble des disponibilités budgétaires à répartir au titre de la ou des indemnités applicables par corps qui vous sont rappelées à chacune des annexes à la présente note.

Modulation des dotations budgétaires moyennes

Les critères de modulation sont rappelés dans les annexes jointes ci-après.

Règles de modulation

Pour assurer l'équité de la répartition, la modulation individuelle des dotations indemnitaires est encadrée, sauf circonstances exceptionnelles, dans les conditions suivantes :

- les coefficients individuels sont fixés dans une fourchette de 0,80 à 1,20 pour les chargés d'études documentaires, les agents contractuels RIN ;
- de 0,90 à 1,10 pour les assistantes sociales et les conseillères techniques de service social, les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques et pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de leur régime indemnitaire) ;
- de 0,95 à 1,05 pour les adjoints administratifs, les syndics des gens de mer et les adjoints techniques.

Dans certaines situations, la modulation en fourchette haute peut être limitée, compte tenu du plafond indemnitaire applicable (les plafonds figurent systématiquement dans chacune des annexes par corps).

Détermination des coefficients de modulation individuels

Chaque chef de service déconcentré ou assimilé établit une proposition unique d'attribution individuelle (toutes primes confondues pour les CTSS et ASS, ou sur une partie seulement du régime indemnitaire pour les IPCSR), qui correspond à l'allocation globale de l'agent. Cette allocation est exprimée par un coefficient individuel égal au rapport entre le montant individuel proposé et la dotation globale du grade.

Exemple : adjoint administratif principal de 2^e classe :

La DBM du grade en 2011 est de 4 320 € ; le coefficient fixé par le service est de 0,90, l'allocation globale individuelle proposée en 2011 est donc de :

$$(4\,320 \times 0,90) + 556 = 3\,888 \text{ €} + 556 \text{ €} = 4\,444 \text{ €}.$$

Les coefficients proposés doivent comporter 2 décimales.

Certaines situations pourraient conduire à proposer un coefficient inférieur, ou supérieur, à la fourchette de modulation. Le chef de service est tenu, dans ce cas, d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié qui sera éventuellement porté à la connaissance de la commission indemnitaire compétente (1).

Les propositions individuelles font l'objet d'une harmonisation et d'une présentation devant les commissions indemnitaires.

Responsables d'harmonisation

Les niveaux d'harmonisation sont rappelés, pour chaque corps concerné, dans les annexes ci-jointes.

Pour les chargés d'études documentaires et les conseillers techniques de service social, compte tenu de l'effectif limité de ces corps et de leur dispersion dans un grand nombre de services, l'harmonisation de la modulation de leurs régimes indemnitaires sera effectuée au niveau central.

Vos propositions de coefficients indemnitaires pour ces deux corps, établies à l'aide du modèle joint à l'annexe VII de la présente note, devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/ERR.2) pour le 30 juin 2011 :

- par courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr.
- par fax : 01-40-81-65-13.

Les coefficients individuels et les attributions correspondantes seront ensuite arrêtés par la direction des ressources humaines. La décision vous sera communiquée par le département des études, des rémunérations et de la réglementation.

Prise en compte des mutations ou transferts

Il convient de signaler que la mutation ou le transfert d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier en soi une réduction de son régime indemnitaire, dès lors qu'il peut être établi selon les mêmes dispositions de gestion (notamment dotations budgétaires moyennes comparables d'un service d'affectation à l'autre).

L'agent est pris en compte dans l'exercice indemnitaire du service où il est affecté au 1^{er} mai 2011. Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lorsqu'un agent arrive dans un service après que les dotations indemnitaires ont été attribuées aux autres agents, le chef de service doit néanmoins fixer une dotation annuelle à l'agent afin de déterminer le montant des acomptes mensuels qui lui seront versés jusqu'à la fixation des dotations individuelles pour l'ensemble des agents en 2012.

Cas particulier : les agents ayant cessé leurs fonctions (retraite, disponibilité...) entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2011 devront faire l'objet d'une proposition indemnitaire par le service.

(1) S'agissant des commissions indemnitaires, cf. DGPA/SP/ER du 13 juillet 2007.

Prise en compte des changements de grade et nomination en qualité de stagiaire

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un autre ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un (nouveau) coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Ce principe de gestion a conduit à supprimer la notion de dotation stagiaire.

Il sera tenu compte cependant du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin de permettre, si possible, une certaine progression et éviter toute réduction du régime indemnitaire à l'occasion d'une promotion.

En cas de promotion, la date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade, et non pas celle de l'affectation dans le poste. Cette règle est également applicable pour les agents gérés par l'administration centrale. L'agent bénéficie de la dotation indemnitaire de son grade à compter de sa date de nomination. Les éventuels rappels sont effectués sur la base d'une dotation individuelle dans le nouveau grade qui est fixée par le chef de service.

Prise en compte du temps de présence et de la quotité de travail dans la détermination des montants indemnitaires

Je vous invite sur ce thème à vous reporter au chapitre 2 de la circulaire « Principes généraux de la rémunération » diffusée le 2 août 2006.

En ce qui concerne la prise en compte des activités à temps partiels :

- travail à mi-temps : coefficient 0,50 ;
- travail à 60 % : coefficient 0,60 ;
- travail à 70 % : coefficient 0,70 ;
- travail à 80 % : coefficient 0,857 (6/7) ;
- travail à 90 % : coefficient 0,914 (32/35).

Personnels en congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé de maladie ordinaire (dans la limite de 90 jours d'absence maximum)

Ces congés sont considérés comme une période d'activité à plein temps.

Personnels en congés de longue maladie ou de longue durée, congé parental, disponibilité, détachement ou en congé de fin d'activité

Les agents perdent le bénéfice des primes et indemnités.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés prévoit désormais qu'au-delà des 90 jours de congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités sont versées dans les mêmes conditions et proportions que le traitement. De plus, l'agent placé en CLM ou CLD rétroactivement, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, conserve la totalité des primes déjà versées pendant cette période de CMO.

Personnels placés en congé formation

Si l'agent est en congé formation à plein temps, il perd le bénéfice de ses primes et indemnités. S'il est à temps partiel, l'agent peut bénéficier de primes et indemnités au prorata de son temps de présence.

Information des agents

Une notification individuelle du montant indemnitaire attribué au titre de l'année en cours doit être faite pour chaque agent, avant le versement du solde. Une note de gestion spécifique présentera le modèle de notification à adresser aux agents.

Commissions indemnitaires

Conformément à la circulaire du 13 juillet 2007, des commissions indemnitaires doivent être réunies.

Divers

Les agents affectés dans les services d'Île-de-France qui bénéficiaient, avant l'arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2008, d'une dotation indemnitaire majorée continuent de la percevoir dans la limite des plafonds réglementaires.

3. Les dotations budgétaires moyennes 2011 (DBM)

Les DBM applicables en 2011 par corps, grade ou catégorie font l'objet des annexes listées ci-dessous ; chaque annexe rappelle en outre le régime indemnitaire applicable, le(s) plafond(s) réglementaire(s) et les règles de base de modulation.

Filière administrative :

Annexe I.1 : les adjoints administratifs

Annexe I.2 : les chargés d'études documentaires

Filière médico-sociale :

Annexe II.1 : les infirmières des services médicaux de l'État

Annexe II.2 : les conseillères techniques de service social

Annexe II.3 : les assistantes de service social

Corps des adjoints techniques :

Annexe III : les adjoints techniques

Personnels contractuels :

Annexe IV.1 : les contractuels RIN

Annexe IV.2 : les contractuels RIL

Annexe IV.3 : les contractuels « décret 1946 »

Annexe IV.4 : les contractuels Environnement

Annexe IV.5 : les contractuels CETE

Filière transports terrestres :

Annexe V.1 : les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Annexe V.2 : les inspecteurs du permis de conduire contractuels (ex-SNEPC)

Filière affaires maritimes :

Annexe VI : les syndicats des gens de mer

Annexe VII : fiche individuelle de proposition pour l'année 2011

Les difficultés d'application de la présente note de gestion pourront être signalées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/DERR/ERR.2).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 juin 2011.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

ANNEXE I.1

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Corps : adjoints administratifs affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT.

Modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 et 1,05 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- conduite de l'exercice d'harmonisation et fixation des attributions individuelles (coefficient, montant), par le chef de service déconcentré d'affectation ; pour les agents affectés dans les services à faible effectif (CIFP, SDAP...) les agents sont intégrés dans l'exercice départemental de la DDT ou de la DDTM ;
- validation de l'exercice au niveau régional.

Plafonds et dotations :

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux agents de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire.

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, France-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(En euros.)

GRADES	PLAFOND IAT	PLAFOND IAT	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2011
AAP 1 ^{re} classe	5 090	4 848	3 960	500	4 460	556	5 016
AAP 2 ^e classe	5 040	4 800	3 820	500	4 320	556	4 876
Adjoints 1 ^{re} classe	4 897	4 664	3 725	500	4 225	556	4 781
Adjoints 2 ^e classe	4 552	4 336	3 725	500	4 225	556	5 781

ANNEXE 1.2

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Corps : chargés d'études documentaires affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS des services déconcentrés.

Modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20.

Compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au delà du coefficient de 1.

Niveau d'harmonisation : niveau central (DERR2).

Plafonds et dotations :

(En euros.)

GRADES	PLAFOND IFTS SD	DBM 2011
CED principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe	11 769	11 700
CED ≥ 9 ^e échelon	8 630	87 575
CED < 9 ^e échelon	8 630	8 575

Compte tenu de l'effectif limité des CED et de leur dispersion dans un grand nombre de services, l'harmonisation de la modulation de leur régime indemnitaire sera effectuée au niveau central.

La fixation des coefficients individuels par la DRH doit toutefois prendre en compte l'appréciation et les propositions des chefs de service, seuls à même d'apprécier la manière de servir des agents.

Vos propositions de coefficients indemnitaires, établies à l'aide du modèle joint à l'annexe VII de la présente note, devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/ERR2) pour le 30 juin 2011 :

- par courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

Les coefficients individuels et les attributions correspondantes seront ensuite arrêtés par la direction des ressources humaines. La décision vous sera communiquée par le département des études, des rémunérations et de la réglementation.

ANNEXE II.1

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Corps : infirmier(ère)s des services médicaux de l'État affecté(e)s en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des SD (à compter d'infirmier(ère) de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380) et indemnité de polyvalence (IPOL).

Modulation : pas de modulation.

Plafonds et dotations :

Au titre des années 2011, 2012 et 2013, les infirmier(ère)s des services médicaux du MEDDTL ont été rendu(e)s éligibles à l'IPOL (arrêté en cours de parution).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(En euros.)

GRADES	PLAFOND IAT + IPOL	PLAFOND IAT + IPOL	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2011
Infirmière de classe normale IB ≤ 380	6 308	6 055	4 629	500	5 129	833	5 962

(En euros.)

GRADES	PLAFOND IFTS + IPOL	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
				Montant	Part fixe	Dotation globale 2011
Infirmière de classe supérieure	7 862	5 665	500	6 165	833	6 998
Infirmière de classe normale IB > 380	7 862	5 365	500	5 865	833	6 698

ANNEXE II.2

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Corps : conseiller(ère)s techniques de service social

Régime indemnitaire : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires (IFRSTS) et indemnité de polyvalence (IPOL).

Modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (DERR2).

Plafonds et dotations :

(En euros.)

GRADES	NATURE PRIMES	PLAFOND GLOBAL	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011
Conseiller technique de service social	IFRSTS + IPOL	12 120	9 500	250	9 750

Compte tenu de l'effectif limité des CTSS et de leur dispersion dans un grand nombre de services, l'harmonisation de la modulation de leur régime indemnitaire sera effectuée au niveau central.

La fixation des coefficients individuels par la DRH doit toutefois prendre en compte l'appréciation et les propositions des chefs de service, seuls à même d'apprécier la manière de servir des agents.

Vos propositions de coefficients indemnitaires, établies à l'aide du modèle joint à l'annexe VII de la présente note, devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/ERR2) pour le 30 juin 2011 :

- par courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

Les coefficients individuels et les attributions correspondantes seront ensuite arrêtés par la direction des ressources humaines. La décision vous sera communiquée par le département des études, des rémunérations et de la réglementation.

ANNEXE II.3

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Corps : assistant(e)s de service social

Régime indemnitaire : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires (IFRSTS) et indemnité de polyvalence (IPOL).

Modulation :

- l'attribution individuelle de l'IFRSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées, de l'affectation géographique et de la manière de servir. L'indemnité de polyvalence rémunère la diversité des responsabilités d'encadrement, d'expertise et de gestion qu'exercent ces agents ;
- sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : niveau régional, sous l'égide du DREAL ou du DRI. Compte tenu du faible nombre d'agents par service, si l'harmonisation conduit à une moyenne > 1, l'exercice d'harmonisation sera adressé au bureau DERR2 pour validation.

Plafonds et dotations :

(En euros.)

GRADES	NATURE primes	PLAFOND global	DBM 2010	REVALORI- sation 2011	DBM 2011		
					Part modulable	Part fixe	Dotation globale
ASS principale	IFRSTS + IPOL	9 450	5 710	500	6 210	833	7 043
ASS	IFRSTS + IPOL	8 350	5 355	500	5 855	833	6 688

ANNEXE III

FILIÈRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Corps : adjoints techniques affectés en service déconcentré

Le régime indemnitaire du corps des adjoints techniques présents au MEDDTL est différencié suivant les fonctions exercées :

- IAT pour les AT « ex-PSMO » ;
- indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS) pour les AT chargés des fonctions de conducteur automobile et chef de garage ;
- IFTS des SD pour les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques.

Modulation pour les adjoints techniques :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'attribution individuelle de l'IRSSTS est modulée pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir ;
- sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 et 1,05 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires).

Modulation pour les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de service technique :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 833 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,90 et 1,10 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires).

Conduite de l'exercice d'harmonisation et fixation des attributions individuelles (coefficient, montant) par le chef de service déconcentré d'affectation ; pour les agents affectés dans les services à faible effectif (CIFP, SDAP...) les agents sont intégrés dans l'exercice départemental de la DDT ou de la DDTM.

Validation de l'exercice au niveau régional.

Plafonds et dotations :

1. Adjointes techniques ex-conducteur automobile ou chef de garage

(En euros.)

Grade AT	Ancien grade	Plafond IRSSTS	BDM 2010	Revalorisation 2011	DBM 2011		
					Part modulable	Complément ex-NBI (part fixe)	Dotation globale
AT principal 1 ^{re} classe	Chef de garage	7 200	4 796	500	5 296	556	5 852
AT principal 2 ^e classe	Chef de garage	6 800					
AT 1 ^{re} classe	Conducteur auto hors catégorie	6 400					
AT 2 ^e classe	Conducteur auto 1 ^{re} catégorie	6 000					

2. Adjointes techniques ex-PSMO

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux agents de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire.

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(En euros.)

GRADES adjoint technique	PLAFOND IAT	PLAFOND IAT	DBM 2010	REVALORI- sation 2011	DBM 2011		
	Région 1	Région 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2011
AT principal 1 ^{re} classe	5 090	4 848	4 066	500	4 566	556	5 122
AT principal 2 ^e classe	5 040	4 800	3 820	500	4 320	556	4 876
AT 1 ^{re} classe	4 897	4 664	3 725	500	4 225	556	4 781
AT 2 ^e classe	4 552	4 336	3 725	500	4 225	556	5 781

3. Adjointes techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques

(En euros.)

	PLAFOND IFTS	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2011
Agent principal de services techniques de 1 ^{re} classe	6 862	4 965	500	5 465	833	6 298
Agent principal de services techniques de 2 ^e classe	6 862	4 700	500	5 200	833	6 033

ANNEXE IV.1

AGENTS CONTRACTUELS

Population : contractuels du règlement intérieur national (RIN) affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IFTS des SD.

Modulation :

- le montant de l'IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
- sur la totalité de la DBM ;
- coefficient individuel entre 0,80 et 1,20 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : niveau régional, sous l'égide du DREAL ou du DRI. Compte tenu du faible nombre d'agents par service, si l'harmonisation conduit à une moyenne supérieure à 1, l'exercice d'harmonisation sera adressé au bureau DERR2 pour validation.

Plafonds et dotations :

(En euros.)

CONTRACTUELS RIN		
Fonctions de 1 ^{er} niveau		
Catégorie	Plafond IFTS	DBM 2011
Exceptionnelle	11 769	6 500
Hors catégorie	11 769	6 500
1 ^{er} catégorie	8 630	6 500
Fonctions de 2 ^e niveau		
Catégorie	Plafond IFTS	DBM 2011
Exceptionnelle	11 769	10 500
Hors catégorie	11 769	10 500

ANNEXE IV.2

AGENTS CONTRACTUELS

Population : contractuels sur règlement intérieur local (RIL) affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IFTS des SD ou IAT.

Pas de modulation.

Plafonds et dotations :

(En euros.)

RIL A	NATURE PRIME	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011
IB terminal > IB 780	IFTS	11 769	5 850	400	6 250
IB terminal ≤ IB 780	IFTS	8 630	5 850	400	6 250

(En euros.)

RIL B	NATURE PRIME	PLAFOND indemnitaire	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011
IB terminal ≤ IB 612	IFTS	6 862	2 370	400	2 770

(En euros.)

RIL C	NATURE PRIME	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011
IB terminal ≤ IB échelle 3	IAT	4 336	2 150	400	2 250
IB terminal ≤ IB échelle 4	IAT	4 664	2 150	400	2 550
IB terminal ≤ IB échelle 5	IAT	4 800	2 150	400	2 550

ANNEXE IV.3

AGENTS CONTRACTUELS

**Population : contractuels régis par le décret n° 46-1507
du 18 juin 1946 affectés en service déconcentré**

Régime indemnitaire : IFTS des SD ou IAT.

Pas de modulation.

Plafonds de dotations :

(En euros.)

CATÉGORIES		NATURE primes	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011
1 ^{re} catégorie	IB > 380	IFTS	6 862	2 800	400	3 200
2 ^e catégorie	IB ≥ 380	IAT	5 055	2 800	400	3 200
3 ^e catégorie	-	IAT	4 336	1 960	400	2 360

ANNEXE IV.4

AGENTS CONTRACTUELS

**Population : contractuels « Environnement » régis par l'article 2 du décret
du 2 août 1972 modifié affectés en service déconcentré**

Pas de modulation.

Plafonds et dotations :

(En euros.)

CATÉGORIE	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	DOTATION 2011
Chargé de mission hors échelle	3 757	3 030
Chargé de mission	2 634	1 859
Agent contractuel	1 289	909

ANNEXE IV.5

AGENTS CONTRACTUELS

Population : contractuels CETE

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels non titulaires de statut CETE prévoit qu'une indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée à certains assistants, cadres administratifs et techniciens supérieurs de catégories C et D pour des opérations entraînant pour ces agents des sujétions exceptionnelles liées, notamment, à une charge de travail dépassant durablement et de façon importante la charge de travail habituelle.

Vos propositions devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/ERR2) pour validation avant le 30 juin 2011 :

- par courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

ANNEXE V.1

FILIÈRE TRANSPORTS TERRESTRES

Corps : inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (titulaires)

Régime indemnitaire : prime de service et de rendement (PSR) et indemnité de sujétions particulières (ISP).

Le régime indemnitaire des IPCSCR a été réformé en 2009 suite à la modification des textes régissant la prime de service et de rendement (PSR).

La PSR n'est pas servie aux stagiaires.

Modulation :

- sur la seule ISP : le montant de l'attribution individuelle de l'indemnité de sujétions particulières peut varier en raison de l'importance des sujétions imposées au bénéficiaire, sans pouvoir excéder le double du taux moyen annuel ;
- coefficient de 0,90 à 1,10 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- exercice harmonisé au niveau régional, sous l'égide du DREAL ou du DRI.

Plafonds et dotations :

(En euros.)

GRADE	ISP		PSR			TOTAL DBM 2011
	Plafond réglementaire	DBM 2011 part modulable	Plafond réglementaire	DBM 2010 part fixe	DBM 2011 part fixe	
1 ^{re} classe	3 902	3 541	3 196	2 397	2 797	6 338
2 ^e classe	3 902	3 541	3 038	2 279	2 658	6 199
3 ^e classe	3 902	3 541	1 872	1 404	1 638	5 179

ANNEXE V.2

FILIÈRE TRANSPORTS TERRESTRES

Corps : inspecteurs du permis de conduire contractuels (« ex-SNEPC »)

Régime indemnitaire : indemnité de risques et de sujétions (IRS).

Pas de modulation.

(En euros.)

	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011	PLAFOND IRS (indemnité de risques et de sujétions)
Inspecteurs contractuels	5 166	340	5 506	6 292

ANNEXE VI

FILIERE AFFAIRES MARITIMES

Corps : syndic des gens de mer (SGM) en service déconcentré

Régime indemnitaire : IAT.

Modulation :

- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 556 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient de 0,95 à 1,05 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- harmonisation : niveau interrégional, sous l'égide du DIRM ou du DREAL.

Plafonds et dotations :

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux agents de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire.

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(En euros.)

GRADES	PLAFOND IAT	PLAFOND IAT	DBM 2010	REVALORISATION 2011	DBM 2011		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe	DBM globale 2011
Syndic principal de 1 ^{re} classe	5 090	4 848	3 960	500	4 460	556	5 016
Syndic principal de 2 ^e classe	5 040	4 800	3 820	500	4 320	556	4 876
Syndic de 1 ^{re} classe	4 897	4 664	3 725	500	4 225	556	4 781
Syndic de 2 ^e classe	4 552	4 336	3 725	500	4 225	556	5 781

Complément fonctionnel :

- 900 € pour les syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires dans les CSN ;
- 540 € pour les syndics des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires (stations, ULAM).

Ce complément indemnitaire est versé sous forme d'IAT majorant la dotation indemnitaire de l'agent. Son versement doit donc s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

ANNEXE VII

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNÉE 2011
(À UTILISER POUR LES CED ET LES CTSS)

Nom :

Prénom :

Grade :

Fonctions exercées :

.....

.....

Observations concernant le poste :

.....

.....

Rappel du coefficient indemnitaire attribué en 2010 :

Appréciation sur l'évolution indemnitaire souhaitée en 2011 et précisions éventuelles :

.....

.....

.....

Coefficient de modulation proposé pour 2011 :

Date : Signature du chef de service